

## ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 204

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine

Présentation

Présenté par M. Charles Messier Député de Saint-Hyacinthe

## Projet de loi 204

## Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine

ATTENDU que la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. Dans la présente loi, on entend par « municipalité membre » toute municipalité dont le territoire est soumis à la juridiction de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine, créée par le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991.
- 2. Le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de cinq membres.
- 3. Le président de la Régie est d'office président du comité exécutif.

Les deux délégués de la ville de Saint-Hyacinthe sont d'office membres du comité.

Les autres membres du comité sont nommés par résolution du conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat d'un an qui est renouvelable.

Le conseil d'administration nomme l'un des membres du comité vice-président; celui-ci doit exercer, en son absence ou en cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs du président.

- **4.** Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Toute personne qui préside le comité exécutif a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du comité exécutif est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2). Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- **5.** Le comité peut siéger à huis clos, sauf dans les cas où le conseil d'administration estime opportun de l'obliger à siéger publiquement.

Dans tous les cas, les membres du conseil d'administration peuvent assister aux séances.

- 6. Le secrétaire de la Régie est le secrétaire du comité.
- **7.** Toute vacance dans le comité est comblée par le conseil d'administration dans les 30 jours de celle-ci.
- **8.** La démission d'un membre du comité a effet à compter du jour où elle est remise au secrétaire.
- **9.** Le conseil d'administration peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements. Il peut aussi déterminer les matières sur lesquelles le comité exécutif doit, à sa demande, émettre un avis.

Toutefois, le conseil ne peut déléguer au comité la nomination et la fixation du traitement d'un employé affecté à un poste dont le titulaire n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), ni l'adjudication d'un contrat dont le montant excède 10 000 \$.

- 10. Sujet à l'approbation du conseil d'administration, le comité exécutif doit faire des règles pour sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun.
- 11. Les procès-verbaux des votes et délibérations du comité exécutif sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par

le secrétaire du comité, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le président du comité, et ils sont accessibles à tous les contribuables qui désirent les examiner.

12. Malgré l'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (L. R.Q., chapitre C-19), en tant qu'il rend applicable à la Régie les articles 573 et 573.1 de cette loi, la Régie peut, dans l'exercice de sa compétence et sans autre formalité que l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales, conclure un contrat clé en main.

De la même manière, la Régie peut également conclure tout contrat ayant pour objet la gestion de tout ou partie de ses installations.

- 13. Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la Régie et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions générales que doit respecter l'ouvrage ainsi que celles qui doivent s'appliquer à la gestion de celui-ci. Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage et la gestion de celui-ci qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, ainsi que de le construire. Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat.
- **14.** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cadre de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.
- 15. Malgré les articles 468.37 à 468.39 de la Loi sur les cités et villes ou, selon le cas, les articles 606 à 608 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la Régie peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation des deux tiers des municipalités membres et du ministre des Affaires municipales, contracter des emprunts afin de pourvoir au paiement des honoraires et autres frais préliminaires liés à la réalisation de ses objets, autres que l'acquisition de biens immeubles.
- 16. La Régie peut, par règlement, fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des municipalités membres ou d'autres personnes ou catégories de personnes à l'égard des services rendus ou de l'usage des installations.
- 17. La Régie ne peut accepter les déchets et les boues qui ne sont pas générés sur son territoire, sauf s'ils constituent des matières recyclables, récupérables ou valorisables et s'ils ne sont pas destinés à l'élimination.

- **18.** La Régie peut, par règlement, à l'égard d'une municipalité membre, déterminer les déchets et les boues qui doivent être enlevés par cette municipalité ou pour son compte, ceux dont elle entend prendre livraison, prescrire des modalités d'enlèvement, de transport et de livraison à l'égard de ces derniers, définir les conditions et modalités d'acceptation de ceux-ci et désigner toute installation pour leur livraison.
- 19. La Régie peut exiger de toute municipalité membre qu'elle n'accorde ou ne renouvelle un contrat pour l'enlèvement de déchets ou de boues déterminés sans que les modes de collecte et d'élimination de ceux-ci ne soient approuvés par elle.
- **20.** L'article 477 de la Loi sur les cités et villes s'applique à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **21.** La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).